



Projet d'adaptation de la pratique LTVArév

Thème : Monnaies d'or et or fin

Infos TVA 02 Assujettissement à la TVA, 04 Objet de l'impôt et
15 Décompte et paiement de l'impôt et
Info TVA 14 concernant le secteur Finance

Remarque :

Projet du 17.06.2024 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous les liens ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/02/PARTIEA-2-2.1-2.1.1>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04/8-8.10-8.10.1>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04/8-8.10-8.10.2>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/15/1-1.3>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/14/2-2.1-2.1.7-2.1.7.1>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/14/2-2.1-2.1.7-2.1.7.2>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/14/2-2.2>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/14/6-6.3>

Abréviations

[LTVArév](#) = Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée

[OTVArév](#) = Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée (projet ; version non définitive)

Autres [Abréviations et acronymes](#)

Adaptations suite à la révision de la LTVA

- *L'art. 23, al. 2, ch. 12, LTVArév règle, en lieu et place de l'art. 44 OTVA abrogé, les opérations exonérées portant sur les monnaies d'or et l'or fin ;*
- *L'art. 107, al. 2, LTVA est abrogé ;*
- *L'art. 44 OTVA est abrogé ;*
- *L'art. 61 OTVA (déduction de l'impôt préalable sur les monnaies d'or et l'or fin) est abrogé ;*
- *L'art. 63, al. 3, let. c, OTVArév renvoie à l'art. 23, al. 2, ch. 12, LTVArév en lieu et place de l'art. 44 OTVA.*

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés ~~sont signalés en rouge et biffés~~.

Info TVA 04 Objet de l'impôt

8 Prestations exonérées de l'impôt

8.10 Monnaies d'or et or fin ~~(art. 44 OTVA)~~

8.10.1 Prestations exonérées de l'impôt

(art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA ~~art. 44 OTVA~~)

Sont exonérées de l'impôt les opérations portant sur l'or et les alliages d'or sous les formes suivantes :

- a. les monnaies d'or émises par des États, relevant des numéros 7118.9010 et 9705.0000 3100 ou 9705.3900 du tarif douanier ;
- b. l'or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes sous forme :
 - de lingots coulés portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu, ou
 - de plaquettes estampées portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu ou un poinçon de maître enregistré en Suisse ;
- c. l'or sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins au titre minimal de 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu ;
- d. l'or sous forme brute (à l'état naturel en pépites, cristaux, etc.) ou sous forme mi-ouvrée (barres, profilés, plaques, plaquettes, feuilles, fils ou bandes, etc.) destiné à l'affinage ou à la récupération ; ainsi que l'or sous forme de déchets (par ex. provenant de traitements dentaires ou d'ateliers d'orfèvrerie [poussière, limailles, copeaux provenant du perçage et du tournage]) et de rebuts (biens devenus inutilisables pour leur utilisation première suite à une cassure, la destruction ou l'usure [par ex. vieux objets d'orfèvrerie]) ;
- e. Sont également considérés comme de l'or les alliages qui contiennent en poids deux pour cent ou plus d'or ou qui, se composant également de platine, contiennent plus d'or que de platine. les alliages contenant de l'or sous les formes visées à la let. d, pour autant qu'ils renferment en poids au moins 2 % d'or ou, si l'alliage contient aussi du platine, que la part d'or soit supérieure à la part de platine.

Les travaux de séparation (travaux d'alliage) facturés aux clients par des établissements de traitement des métaux précieux lors de l'affinage et de la récupération d'or sont également exonérés de l'impôt.


Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA, art. 44 OTVA et art. 63, al. 3. let. c, OTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

8.10.2 Prestations imposables

Ne sont pas exonérées de l'impôt les livraisons de biens en or qui, directement ou après réparation, sont réutilisables pour leur usage initial ou qui sont affectés à d'autres fins que la récupération de l'or.

Sont par exemple imposables la production ou le commerce de :

- produits mi-ouvrés en or destinés à la fabrication (par ex. de bijoux) ;
- médailles en or ;
- objets d'orfèvrerie ou de bijouterie ;
- plaquettes en or ou monnaies d'or avec œillets ;
- pépites (à collectionner).

Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA, art. 44 OTVA et art. 63, al. 3. let. c, OTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).


Info TVA 02 Assujettissement à la TVA

2.1.1 Chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement obligatoire

Pour déterminer le seuil de chiffre d'affaires, il faut tenir compte de toutes les contre-prestations générées avec les prestations que l'exploitant fournit à l'échelle mondiale (c'est-à-dire sur le territoire suisse et à l'étranger) et qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'[art. 21, al. 2, LTVA](#).

Sont donc en particulier déterminantes les contre-prestations des prestations suivantes :

- livraisons imposables effectuées sur le territoire suisse (lieu de la livraison sur le territoire suisse ; [art. 7 LTVA](#)), même si les biens sont exportés ([art. 23 LTVA](#)) ;
- livraisons à l'étranger (lieu de la livraison à l'étranger; [art. 7 LTVA](#)), dans la mesure où ces livraisons auraient été imposables si elles avaient été effectuées sur le territoire suisse ;
- prestations de services imposables fournies sur le territoire suisse (lieu de la prestation de services sur le territoire suisse ; [art. 8 LTVA](#)) ;
- prestations de services dont le lieu se trouve sur le territoire suisse, mais qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'[art. 23 LTVA](#) ;
- prestations de services fournies à l'étranger (lieu de la prestation de services à l'étranger ; [art. 8 LTVA](#)), dans la mesure où ces prestations de services auraient été imposables si elles avaient été fournies sur le territoire suisse ;
- ~~livraisons~~ opérations exonérées effectuées sur le territoire suisse (monnaies d'or et or fin au sens de l'[art. 44 OTVA](#) [art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA](#));
- plusieurs prestations indépendantes formant un tout ou offertes en combinaison ([art. 19, al. 2, LTVA](#)) dont le lieu se trouve sur le territoire suisse et qui sont imposables ou exonérées de l'impôt ;
- plusieurs prestations indépendantes formant un tout ou offertes en combinaison ([art. 19, al. 2, LTVA](#)) dont le lieu se trouve à l'étranger et qui seraient imposables ou exonérées de l'impôt si elles étaient fournies sur le territoire suisse.

 De plus amples informations concernant les assemblages de biens et les combinaisons de prestations et, en particulier, sur la détermination du lieu des prestations dans ces cas de figure sont disponibles dans l'[Info TVA Objet de l'impôt](#) (règle des 70 %).

Info TVA 15 Décompte et paiement de l'impôt

1.3 Première partie (I. Chiffre d'affaires)

(...)

Chiffre 280: Divers (p. ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)

Les contre-prestations suivantes doivent être mentionnées sous ce chiffre; elles doivent aussi figurer sous le chiffre 200:

Décompte selon les contre-prestations convenues	Décompte selon les contre-prestations reçues
Tous les montants dont la déduction est justifiée et qui n'ont pas pu être attribués aux chiffres 220 à 235, notamment: <ul style="list-style-type: none">valeur du terraincontre-prestations provenant de livraisons exonérées de monnaies d'or et d'or finprix d'achat en cas d'imposition de la marge	Tous les montants dont la déduction est justifiée et qui n'ont pas pu être attribués aux chiffres 220 à 235, notamment: <ul style="list-style-type: none">valeur du terraincontre-prestations provenant de livraisons exonérées de monnaies d'or et d'or finprix d'achat en cas d'imposition de la marge
= Total chiffre 280	= Total chiffre 280

(...)

Info TVA 14 concernant le secteur Finance

2.1.7 Prestations exonérées de l'impôt

~~2.1.7.1 Prestations exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 23 LTVA~~

[\(art. 23 LTVA\)](#)

En vertu de l'[art. 23 LTVA](#), les opérations ci-après sont exonérées de l'impôt :

- a*j*. la livraison de biens (à l'exception de la mise de biens à la disposition de tiers à des fins d'usage ou de jouissance), transportés ou expédiés directement à l'étranger ([art. 23, al. 2, ch. 1, LTVA](#)),
- b*ii*. les prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'un tiers (représentation directe), si l'opération ayant fait l'objet de l'entremise est soit exonérée de l'impôt en vertu de l'[art. 23 LTVA](#), soit réalisée exclusivement à l'étranger. Si la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est effectuée aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, seule est exonérée la partie de l'entremise concernant les opérations effectuées à l'étranger ou les prestations exonérées d'impôt en vertu de l'[art. 23 LTVA \(art. 23, al. 2, ch. 9, LTVA\)](#);
- iii. les opérations portant sur l'or et les alliages d'or sous les formes suivantes (art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA) :

- a. les monnaies d'or émises par des États, relevant des numéros 7118.9010, 9705.3100 ou 9705.3900 du tarif douanier ;
- b. l'or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes sous forme :
 - de lingots coulés portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu, ou
 - de plaquettes estampées portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu ou un poinçon de maître enregistré en Suisse,
- c. l'or sous forme de grenaille au titre minimal de 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu,
- d. l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération, ainsi que l'or sous forme de déchets ou de rebuts,
- e. les alliages contenant de l'or sous les formes visées à la let. d, pour autant qu'ils renferment en poids au moins 2 % d'or ou, si l'alliage contient aussi du platine, que la part d'or soit supérieure à la part de platine.

☞ Se référer au [ch. 5.10](#) pour plus d'informations concernant le traitement fiscal de l'activité d'intermédiaire.

En matière de droit sur la TVA, le principe de la libre appréciation des preuves est applicable ([art. 81, al. 3, LTVA](#)). Le droit à l'exonération de l'impôt pour des prestations fournies à l'étranger doit être prouvé.

2.1.7.2 Opérations/prestations exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 44 OTVA

En vertu de l'[art. 44, al. 1, OTVA](#), les opérations suivantes (et importations) sont exonérées de l'impôt:

-
- a. ~~les monnaies d'or émises par des Etats, des numéros 7118.9010 et 9705.0000 du tarif douanier;~~
- b. ~~l'or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes sous forme:~~
 - ~~1. de lingots coulés portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu, ou~~
 - ~~2. de plaquettes estampées portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu ou un poinçon de maître enregistré en Suisse~~
- c. ~~l'or sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu;~~
- d. ~~l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération;~~
- e. ~~l'or sous forme de déchets et de rebuts.~~
-

~~Sont également réputés être de l'or au sens de l'al. 1, let. d et e, les alliages qui contiennent en poids 2 % ou plus d'or ou qui, comprenant du platine, contiennent plus d'or que de platine ([art. 44, al. 2, OTVA](#)).~~

Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA ([art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA](#), [art. 44 OTVA](#) et [art. 63, al. 3. let. c, OTVA](#)), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

2.2 Impôt sur les acquisitions

L'acquisition de certaines prestations imposables (en particulier les prestations de services régies par le principe du lieu du destinataire et certaines livraisons) fournies par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et qui ne sont pas inscrites au registre des assujettis à la TVA est en principe soumise, pour le destinataire des prestations, à l'impôt sur les acquisitions (assujettissement à l'impôt sur les acquisitions ; [art. 45 à 49 LTVA](#)).

Les établissements du secteur financier déclareront les prestations de services entrant dans le cadre de l'[art. 8, al. 1, LTVA](#) fournies par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et qui ne sont pas inscrites au registre des assujettis à la TVA, à condition qu'il s'agisse de prestations de services **imposables**. Les prestations exclues du champ de l'impôt ou exonérées de celui-ci ne sont pas à déclarer.

En principe, les établissements du secteur financier doivent être en mesure de fournir des renseignements sur la nature et l'étendue des prestations acquises. Pour cette raison, il est recommandé de demander une facture avec une description des prestations qui permet d'arrêter le traitement fiscal ou une facture avec un renvoi à un contrat, à partir duquel on puisse déduire le type de prestation fournie. Autrement, les prestations doivent être déclarées au titre d'acquisitions de prestations de services d'entreprises avec siège à l'étranger.

Les achats par une banque suisse d'**or** au sens de l'[art. 44 OTVA art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA](#), conservé dans un dépôt situé sur le territoire suisse, appartenant à une entreprise ayant son siège à l'étranger et qui n'est pas inscrite au registre des contribuables TVA, ne sont pas soumis à l'impôt sur les acquisitions. En revanche, l'or sous une autre forme que celle définie à l'[art. 44 OTVA art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA](#) ou d'autres métaux précieux (par ex. argent) ne sont pas exonérés d'impôt et l'impôt sur les acquisitions doit être acquitté.

Exemples

Prestations de services imposables acquises d'entreprises ayant leur siège à l'étranger :

- garde en dépôt auprès de tiers à l'étranger (droits de garde) ;
- prestations de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) ; la SWIFT exploite un système informatique de communication visant à rationaliser le trafic international des paiements et d'autres opérations financières. Il s'agit de transmission d'informations ;
- prestations d'apporteurs d'affaires domiciliés à l'étranger (finder's fees) ; à propos de la distinction par rapport aux prestations d'intermédiaire, voir [ch. 5.10](#).

Prestations de services qui ne doivent pas être déclarées en tant qu'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger :

- prestations exclues du champ de l'impôt selon [ch. 2.1.4](#), par exemple les contre-prestations provenant d'achats et de ventes de titres (courtages).

Des informations détaillées à ce sujet figurent dans l'[Info TVA Impôt sur les acquisitions](#).

Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA, art. 44 OTVA et art. 63, al. 3. let. c, OTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6.3 Or et autres métaux précieux (y c. négoce)

Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E		CH (D) E	
	Produit de la vente de				
<i>Monnaies</i>					
• Monnaies ayant cours d'un autre métal que le platine ou l'or (prix = valeur nominale)		N	N	N	N
• Monnaies ayant cours, d'un autre métal que l'or (prix > valeur nominale)		O	O*	O	O
• Monnaies n'ayant plus cours (autres que d'or)		O	O*	O	O
<i>Or (ch. 2.1.7.2 <u>ch. 2.1.7</u>)</i>					
• Pièces d'or frappées par un État correspondant aux positions du tarif douanier n°-7118.9010, et-9705.0000 <u>3100 ou 9705.3900</u>		N	N	O	O
• Or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes (forme selon l' <u>art. 44, al. 1, let. b, ch. 1</u> et 2, OTVA <u>art. 23, al. 2, ch. 12, let. b LTVA</u>)		N	N	O	O
• Or sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu		N	N	O	O
• Or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération, <u>ainsi que l'or sous forme de déchets ou de rebuts</u>		N	N	O	O
• Or sous forme de déchets et de rebut <u>Les alliages contenant de l'or sous les formes visées à l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. d LTVA, pour autant qu'ils renferment en poids au moins 2 % d'or ou, si l'alliage contient aussi du platine, que la part d'or soit supérieure à la part de platine</u>		N	N	O	O
Autres métaux précieux (en particulier argent, platine, iridium, palladium ou alliages)		O	O*	O	O
Médailles		O	O*	O	O
<i>Comptes métaux</i>					
• Négoce de droits (droits-valeurs)	Taxes, commissions et frais	N	N	N	N

• Prêts de métaux précieux	Taxes, commissions, frais et intérêts	N	N	N	N
• Tenue de comptes	Taxes, commissions et frais	N	N	N	N
• Livraison physique (cf. page précédente)					
Garde (y c. livraison)	Frais	O	N	O	O
Frais accessoires (par ex. frais de transport, de mise à disposition) en tant que prestation annexe à la livraison physique	En relation avec la livraison d'or au sens précité	N	N	O	O
	En relation avec des métaux précieux autres que l'or au sens précité	O	O*	O	O

☞ Explication des abréviations ([ch. 6](#)).

Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA, art. 44 OTVA et art. 63, al. 3. let. c, OTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Projet
du
17 juin 2024